

**DECISION N°2021-L0551/ARCOP/ORD**

sur recours de STC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2021-27/PM/SG/SND/DG/PRM pour l'acquisition des matières d'œuvres au profit du Service National pour le Développement (SND).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 22 septembre 2021 de STC SARL contre les résultats provisoires de de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, juriste de STC SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mikailou SAWADOGO, personne responsable des marchés du Service National pour le Développement (SND) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué, mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2021-27/PM/SG/SND/DG/PRM pour l'acquisition des matières d'œuvres au profit du Service National pour le Développement (SND) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

(...);

pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3183 du mardi 14 septembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au jeudi 16 septembre 2021 ;

que STC SARL a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du jeudi 16 septembre 2021; que celle-ci n'a pas réagi jusqu'à l'expiration du délai qui lui est imparti ; que face à ce rejet implicite, il a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 22 septembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits;**

le Service National pour le Développement (SND) a lancé la demande de prix à commandes n°2021-27/PM/SG/SND/DG/PRM pour l'acquisition des matières d'œuvres au profit du Service National pour le Développement (SND) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de STC SARL conforme mais classée 2<sup>ème</sup> ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que l'attributaire provisoire a fourni dans son offre une garantie de soumission d'un million délivrée par MECAP ; que cette garantie de soumission n'est pas authentique car les agences de microfinances MECAP et leurs faitières UMECAP-BF ont cessé leurs activités et leurs portes sont fermées depuis mi-juin 2021 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été classée 2<sup>ème</sup> après évaluation ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis une garantie de soumission conformément à la réglementation ;

considérant que le requérant estime que la garantie fournie par l'attributaire provisoire n'est pas authentique car la structure qui l'a délivrée a fermé ses portes avant le début de la procédure ; qu'il ne peut comprendre comment l'attributaire provisoire a pu fournir une telle garantie ; qu'il s'agit clairement d'un faux ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a juste vérifié les pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ; qu'il ne pouvait s'imaginer que l'établissement de microfinance qui a délivré la garantie était fermée ; qu'elle est prête à procéder aux vérifications nécessaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que des vérifications supplémentaires sont nécessaires par rapport à l'authenticité de la garantie de soumission de l'attributaire provisoire SOKOF ; que la CAM doit procéder à cette diligence et transmettre les résultats à l'ARCOP après avoir tiré toutes les conséquences par rapport à l'attribution du marché ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de STC SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de STC SARL est fondée ;**

**-que la CAM doit procéder à la vérification de l'authenticité de la garantie de soumission fournie par l'attributaire provisoire et transmettre les résultats de cette diligence à l'ARCOP pour toutes fins utiles ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix à ordre de commandes n°2021-27/PM/SG/SND/DG/PRM pour l'acquisition des matières d'œuvres au profit du Service National pour le Développement (SND) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 septembre 2021

Le Président de séance

**Souleymane COULIBALY**  
*Commandeur de l'ordre national*